

BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1624-1625, f° 303 (v°) & s., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21784, PH/JCHR/7148.

Procura(ti)on, consulz, consul et au(tr)es

Ce **dix septiesme** jour du moys de **may mil six**
cens vingt quatre avant midy dans la ville
de villemur etc regnant louys etc pardevant moy
no(tai)re et tesmoings bas nommes constitué personnellem(en)t
messieurs jean arnaud bourgeois m(aîtr)e anthoine ratyer
et()raymond devic consulz de villemur faisans po(ur)
et au nom de la communauté suyvant la **delibera(ti)on**
de con(s)e(i)l gen(er)al tenu en maison commune dud(it) villemur
le **douzieme du courant** lesquelz de gré sans
revocca(ti)on de leurs au(tr)es procur(eur)s de nouveau ont
faict et constitué leurs procur(eur)s scavoir m(aîtr)e pierre
brucelles advocat au parlem(en)t premier
consul m(aîtr)e gabriel prouho bachelier en droictz et()pierre
verdiere bourgeois et tresorier des deniers de lad(ite)
ville icy p(re)se(n)s et lad(ite) charge acceptans pour se
transporter au lieu de lairac et()tous au(tr)es que
besoing sera et illec /]prendre et recepvoir des[
]consulz de buzet, bessieres et gemil la somme[
]de mil qui cinquante livres tz scavoir desd(its)[
]consulz[**traicter** accorder et tranhiger **avec lesd(its)**
consulz des lieux de buzet, bessieres et gemil
du proces et differant quy est pendant et()indecis
en la souveraine cour des aydes a montpellier
entre la communaute de ceste ville & lesd(its) lieux
pour raison de ce qu'ilz devoient pour l'entretienement
des gens de guerre logés aud(it) villemur pendant

.....
iii^c iiiii

les troubles derniers passes et du tout quitter les
consulz desd(its) lieux pour la somme de mil
cinquante livres t(ournoi)z scavoir ceux de buzet pour
cinq cens livres, ceux de bessieres po(ur) trois cens
cinquante livres & ceux de gemil pour deux
cens livres,]suyvant et conformement a()l(au)[
auquel effect leur donnent plain pouvoir de faire
et()passer tous contractz requis et necess(aires), prendre
et recepvoir lesdites) sommes ou partyes d()icelles &
en faire les quittances que besoing sera en faveur
desd(its) lieux /en gen(er)al/ ou de checun d()iceux en par(ticuli)er et generallem(en)t
aux fins susd(ites) faire & gerer comme ilz verront
a faire par raison & que les constituans feront
et()pourroient faire sy p(re)se(n)tz y estoient, promettans
lesd(its) constituans ne les desadvouer ains
rellever indempne de()toutes charges des p(re)se(n)tes

soubz obliga(ti)on et ypoteque de()tous et checuns
les biens de lad(ite) communaute de()villemur p(rese)ns
et advenir qu'ilz ont soumis a()toutes rigueurs
de()justice avec les renon(ciations) requises ainsi l ont
juré par [ser]ement p(rese)ns pierre boulois mar(chan)t
et()vidal pontz de villemur soubz(sig)nes avec lesd(its)
constituans et()procur(eur)s & moy notai)re requis

Brucelles, consul

Arnaud, consul

Ratier, consul

Devic, consul

Pontz, p(rese)nt

P. Verdier